



Sté HÔTEL MONTPARNASSE Hôtel Concorde Montparnasse 40 rue du Cdt MOUCHOTTE 75014 PARIS

RAR Copie Inspection du travail

le 2 mai 2019

Monsieur le Directeur,

Nous vous informons contester dans son intégralité votre analyse juridique contenue dans votre dernier courrier.

Lors de la négociation du protocole d'accord préélectoral du 30 avril 2019 au cours de laquelle nous étions représentés par Mme KANDI nous apprenons que vous auriez signé un accord de prorogation des mandats sans nous convoquer pour tenter de disqualifier la candidature de Mr SISSHOKO puis notre liste de candidats que nous vous avons adressées en raison de votre carence à organiser en temps et en heure les élections du CSE dont le premier tour devait avoir lieu au plus tard le 21 avril 2019 (5 mai 2019 moins 15 jours).

Nous vous informons que cet accord de prorogation est aussi nul que vos analyses juridiques car un accord de prorogation doit être unanime et vous ne nous avez pas convoqués alors que nous sommes le syndicat le plus représentatif dans cet hôtel (voir résultats dernières élections).

Cerise sur le gâteau avec la complicité des autres syndicats vous prétendez priver de vote les salariés de STN-TEFID et nous découvrons que les salariés de la sécurité auraient choisi, eux, avec des contrats de 280 h par an de voter à l'hôtel. De qui vous moquez vous ? Nous vous pourtant adressé la jurisprudence : les salariés mis à disposition doivent exercer leur « droit d'option » au moment de l'organisation des élections dans l'entreprise utilisatrice.

Dans un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation 26 mai 2010 n°09-60.400, la cour affirme que :

« Attendu cependant que selon les articles L. 2314-18-1 al. 2 et L. 2324-17-1 al.2 du code du travail les salariés mis à disposition, décomptés dans les effectifs en application de l'article L.1111-2 2° du code du travail, qui remplissent les conditions de présence continue de douze mois dans l'entreprise utilisatrice pour être électeurs et de vingt-quatre mois pour être éligibles aux élections des délégués du personnel, choisissent s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice ; que ces conditions devant être appréciées lors de l'organisation des élections dans l'entreprise utilisatrice, c'est à cette date que les salariés mis à disposition doivent être mis en mesure d'exercer leur droit d'option ».

Et encore à contrario:

Le droit d'option exercé par un salarié mis à disposition ne peut lui être opposé pour refuser son éligibilité au CSE mis en place au sein de son entreprise d'origine

Le droit d'option exercé par un salarié mis à disposition, en application d'un texte légal désormais abrogé qui l'autorisait à être électeur et éligible dans son entreprise d'accueil, ne peut lui être opposé pour refuser son éligibilité au comité social et économique mis en place au sein de son entreprise d'origine, dès lors que l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 ne lui permet plus d'être éligible dans son entreprise d'accueil. Le choix effectué par le salarié en 2016 d'être électeur dans son entreprise d'accueil aux élections des délégués du personnel ne pouvait le priver de son droit d'être électeur et éligible lors des élections du comité social et économique de son entreprise d'origine [Cass. soc., 13 février 2019, n°18-60149, F-P+B].

Autre anomalie, la répartition des sièges par collège n'est pas conforme. En effet 99,69 ETP /7 sièges = 14,24 Employés 73,65 ETP / 14,24 = 5,17 = 5 sièges et non 4; AM et cadres 26,04/14,24 = 1,83 soit 2 sièges et non 3.

Nous soutenons également que votre effectif est erroné et se situe à minima à 125 ETP. La charge de la preuve de cet effectif vous incombant vous nous justifierez de celui-ci.

En conséquence nous saisissons le Tribunal d'instance et demandons à l'inspection du travail de relever procès verbal pour entre autre discrimination syndicale.

Nous vous mettons également en demeure de nous adresser :

- Le protocole d'accord préélectoral dans son intégralité (il manque la page 3 dans l'exemplaire remis à Mme KANDI)
- Les listes électorales définitives tenant compte de nos observations
- Le prétendu accord de prorogation
- Les documents permettant de justifier de l'effectif pour cette élection

Par ailleurs nous apprenons que vous souhaitez licencier un deuxième candidat CGT-HPE en la personne de Mr GUIRO après une provocation de votre part car vous ne supportiez pas que Mr GUIRO soit venu distribuer un tract avec la CGT-HPE le 24 avril au matin.

L'annonce de la candidature imminente de Mr SISSHOKO et notre liste de candidats restent pleinement valables sans l'attente du résultat de ce contentieux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur nos salutations distinguées.

Pour la CGT-HPE

Mr LEVY Claude